

Dossiers : 2004-001

sous la présidence de : M^e GUY LEMOINE
assisté de : M^e MICHELINE BROCHU

DANS L'AFFAIRE DE :

Conseillers de Placements TIP ltée et
Paul Gagné

COMPARUTIONS :

Me Nicole Martineau,
pour la Direction des enquêtes et du contentieux
Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Me William Rigutto,
pour Conseillers de Placements TIP ltée et
Paul Gagné

DÉCISION

Le 30 janvier 2004, la Commission des valeurs mobilières du Québec a rendu la décision numéro 2004-C-0052 relativement à Conseillers de Placements TIP ltée et à Paul Gagné. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 746 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*¹ et des articles 4 et 6 du Règlement 3 en application de l'article 746 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*², continue l'affaire entreprise devant la Commission des valeurs mobilières avec les mêmes membres.

Suite aux représentations sur sentence entendues le 23 mars 2004, le Bureau est appelé à déterminer la mesure à imposer à Conseillers de Placements TIP ltée et à Paul Gagné. Le Bureau a délibéré et considéré la preuve, les arguments des parties et toutes les autorités soumises.

Le marché des valeurs mobilières repose sur la confiance des investisseurs et sur la solvabilité, la probité et la compétence des intermédiaires. À cette fin, les mesures que le Bureau peut imposer doivent notamment avoir pour objet :

- d'assurer la protection des épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
- d'encadrer l'activité des professionnels du marché; et
- de prévenir la répétition de certains comportements préjudiciables au marché et aux investisseurs.

La sanction doit être fonction de la conduite des défendeurs. Plusieurs facteurs doivent être examinés dans cette perspective. Le Bureau, dans la détermination de la mesure à imposer, tient notamment compte du rôle et du degré de participation de ces personnes, de la planification, de la durée, de la nature et du nombre des gestes reprochés, du nombre d'investisseurs affectés, de la nature et de l'ampleur du préjudice causé à ces personnes et au marché et du dossier disciplinaire antérieur des défendeurs.

Il y a lieu de considérer que les défendeurs assumaient seuls la gestion du bien d'autrui et plus particulièrement celui d'un émetteur public, soit Fonds TIP Canada ltée. Les investisseurs étaient donc vulnérables et entièrement dépendants de la conduite des défendeurs tant au niveau des résultats obtenus que de l'information qui leur était transmise.

¹ L.R.Q., chap. A-7.03

² 2004, 136, G.O. 928

Les défendeurs ont fait preuve tant de négligence professionnelle que d'inconduite répétée à plusieurs égards. Par leur implication directe dans ces gestes et leur rôle clef dans les opérations de Fonds TIP, ils doivent assumer la pleine responsabilité des actes commis. Plusieurs des gestes reprochés révèlent une planification élaborée et une volonté de tromper, comme, par exemple, les chèques échangés pour créer une apparence artificielle de liquidité ou la violation d'une ordonnance de la Commission. Les gestes reprochés se sont déroulés sur une longue période de temps s'échelonnant de la gestion du compte de M. Hooper en avril 2000 jusqu'à la gestion récente des activités des Fonds TIP. Les écarts de conduite sont majeurs et portent non seulement sur quelques éléments de gestion mais sur l'ensemble du comportement des défendeurs.

Fonds TIP a recueilli l'épargne de plusieurs personnes³. L'impact des gestes reprochés s'étend non seulement sur les épargnants ayant investi dans Fonds TIP mais affecte également indirectement la crédibilité de l'ensemble du marché. Outre le préjudice financier déjà subi par ces investisseurs, les événements qui se sont produits sous l'administration des défendeurs entraîneront vraisemblablement des coûts supplémentaires afin de refaire la comptabilité défaillante des Fonds TIP, de calculer la valeur liquidative des actions et possiblement d'envisager une liquidation de ceux-ci. Ces mesures ont de plus pour effet de paralyser les capitaux de ces investisseurs.

Au nombre des facteurs atténuants, le Bureau doit tenir compte du fait que M. Paul Gagné opère dans le secteur financier depuis vingt-deux ans et qu'il n'a pas fait l'objet de plainte disciplinaire durant cette période, à l'exception de la plainte sous étude.

Le Bureau tient également compte des représentations de M. Gagné qui affirme vouloir faciliter l'avenir des Fonds TIP et être prêt à effectuer diverses démarches pour aider les investisseurs, notamment en gérant la liquidation des Fonds TIP. Cependant, nous ne pouvons ignorer que la mauvaise administration antérieure des défendeurs doit pondérer nos espoirs à l'égard de leur capacité de remplir adéquatement leurs engagements et de leur comportement futur.

Les garanties que M. Gagné se dit prêt à offrir sont vagues, imprécises et conditionnelles. Qu'il suffise de mentionner que M. Gagné a déclaré être capable d'offrir une garantie à même la valeur d'un immeuble, alors que son contre-interrogatoire révélait que celui-ci ne lui appartenait pas.

Le procureur de l'Agence, de son côté, souligne que l'absence de probité et de compétence des défendeurs fait en sorte qu'il ne serait pas approprié de leur confier la liquidation des Fonds TIP.

Le Bureau considère de plus que le manque de réalisations concrètes depuis que sont amorcées les procédures à l'égard de la confection des états financiers de Fonds TIP et du calcul de la valeur liquidative des actions de ce fonds ne démontre guère que M. Gagné ou que Conseillers de Placements TIP Ltée soient en mesure de corriger prochainement la situation qui perdure.

³ Voir notamment la pièce P-37

Le procureur des défendeurs est d'avis que plusieurs des problèmes soulevés sont de nature administrative et sont attribuables à des fautes commises par des tiers. Il incombait toutefois au conseiller, qui avait délégué certaines fonctions à des tiers, de superviser leurs gestes. De plus, une multitude d'irrégularités reposent directement sur les défendeurs. Les défendeurs blâment tantôt ceux qui étaient chargés de l'administration des registres, tantôt leurs conseillers qui les auraient induits en erreur sur les taux d'imposition à prélever, tantôt leurs vérificateurs, tantôt CITAQ et tantôt Me Lorrain ou les enquêteurs de la Commission, pour expliquer les irrégularités commises dans leur dossier. Ce manque de prise de conscience à l'égard de leur propre responsabilité ne laisse guère présager d'espoir à court ou à moyen terme que les défendeurs soient prêts à s'acquitter des devoirs et obligations imposés aux personnes inscrites.

La défense recommande que le Bureau impose une limitation temporaire du droit d'exercice de ses clients pour une période de deux ans. Durant cette période, M. Gagné devrait s'abstenir de poser des gestes d'administration.

Le procureur de l'Agence a suggéré que le Bureau impose la radiation des droits de M. Gagné et de Conseillers TIP ltée. Le Bureau est d'avis qu'une radiation permanente devrait être réservée aux cas les plus graves et que dans la mesure où une autre sanction permet d'atteindre les objectifs de la Loi, il y a lieu d'envisager des mesures moins sévères.

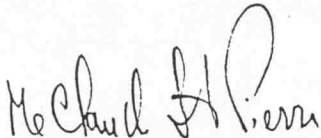
Conclusion

En conséquence, le Bureau, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁴, suspend les droits conférés par l'inscription de Conseillers de Placements TIP ltée et de Paul Gagné pour une période de cinq années.

Fait à Montréal, le 21 avril 2004.

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS
MOBILIÈRES**

COPIE CONFORME



Claude St Pierre, Secrétaire

(S) *Guy Lemoine*

M^c Guy Lemoine

(S) *Micheline Brochu*

M^c Micheline Brochu

⁴ L.R.Q., chap. V-1.1